Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des affaires culturelles de Guyane

Service de l'archéologie

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane
CS 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Affaire suivie par :
Michelle HAMBLIN

CAYENNE, le 13 septembre 2017

Ref : Dossier DAC-SA 2360
Courrier 2017173

Instruction d'un dossier au titre de l'archéologie préventive
LEVEE DES CONTRAINTES ARCHEOLOGIQUES

Objet : KOUROU - Atterrage du câble de rélécommunication Kanawa / Plage de la Cocoteraie - aménagement soumis à la loi sur l'eau 2017-473

Conformément au livre V, titre II du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive et plus spécifiquement à son article R. 523-11, la direction des affaires culturelles de Guyane – service de l'archéologie – accuse réception du dossier cité en objet à la date du 10/08/2017.

Je vous informe qu'il ne sera pas proposé à M. le Préfet de région d'édicter une prescription archéologique en application des articles L. 522-1 et L. 522-2 du code du patrimoine.

Toutefois, je vous rappelle qu'en cas de découverte fortuite pendant les travaux, le maître d'ouvrage est tenu d'en faire la déclaration immédiate auprès de l'autorité municipale qui saisira à son tour le service de l'archéologie (art. L. 531-14 du code du patrimoine).

Pour le Préfet de la Région Guyane
et par délégation,
Pour le Directeur des Affaires Culturelles
par autorisation,

PAYRAUD Nicolas